

RÉFÉRENTIEL MÉTHODOLOGIQUE DE GESTION DE LA SÛRETÉ D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UN SITE CULTUREL DANS LES CATHÉDRALES RELEVANT DE L'ÉTAT

— AVRIL 2017



CATHÉDRALES

Les préconisations développées dans ce document s'appuient sur le « **Guide de bonnes pratiques à destination des dirigeants d'établissements patrimoniaux** » par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale¹.

Préambule :

Ce guide s'applique aux **90 édifices de culte appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture à savoir :**

- 86 cathédrales²;
- 3 basiliques : Saint Martin Aime [73] , Saint-Denis [93] et Saint-Nazaire de Carcassonne [11] ;
- 1 église : Saint-Julien Tours [37].

Néanmoins, les principes énoncés dans ce guide ont vocation à **inspirer** la pratique suivie pour les édifices culturels appartenant **tant à des collectivités territoriales qu'aux associations culturelles**.

Dans ce vade-mecum, l'attention est portée sur les moyens relevant de la sûreté : il s'agit des mesures destinées à lutter contre les atteintes malveillantes volontaires, sous quelque forme que ce soit.

Pour rappel, la sécurité, et notamment la sécurité incendie, dans un établissement recevant du public tel qu'une cathédrale concerne les règles de prévention et de prévision visant tout particulièrement à :

- limiter le risque d'éclosion et de développement d'un incendie ;
- permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- réduire les conséquences et les effets de l'incendie si néanmoins il prenait naissance ;
- faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

S'agissant d'un guide dédié aux mesures de sûreté et de manière à éviter toute confusion, les mesures de sécurité liées à l'organisation d'un événement dans une cathédrale feront l'objet d'un paragraphe spécifique en fin de document.

1 - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/06/guide_bonnes_pratiques_surete_institutions_patrimoniales.pdf

2 - Cf. Annexe n°1 : liste des cathédrales appartenant à l'État.

Qui est en charge du bon déroulement d'un événement culturel dans l'enceinte d'une cathédrale?

En matière de **sûreté** dans le cadre d'un événement culturel, si la responsabilité de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) ne saurait être engagée lorsqu'il n'est pas organisateur, la réflexion se doit d'être commune avec le clergé, l'A.B.F., l'organisateur, et le Centre des Monuments Nationaux le cas échéant.

L'organisation d'un événement culturel est subordonnée à :

- L'accord de **l'affectataire culturel**, qui apprécie la compatibilité de l'événement avec l'affectation légale au culte³
- L'autorisation préalable de **l'Architecte des Bâtiments de France**, conservateur de l'édifice et à la présentation d'un dossier⁴.
- L'autorisation du **Centre des monuments nationaux (CMN)**, prenant la forme d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, éventuellement soumise à redevance. Cette autorisation pourra intégrer des éléments relevant de la sûreté et de la sécurité et annexer les prescriptions du conservateur.

Qui est en charge du bon déroulement d'un événement culturel ?

L'affectataire dispose du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte et participe à la sécurisation du lieu par sa vigilance, par l'éveil de la vigilance des fidèles et la mise en place de moyens visant à prévenir les risques d'attentat⁵.

Il n'est pas obligatoire d'informer l'Architecte des Bâtiments de France des activités culturelles, mais un dialogue régulier est recommandé.

Qui est compétent pour imposer/proposer des mesures ?

- **Le préfet de région** désigne, par arrêté, le conservateur de l'édifice.
- **Le préfet de département** peut imposer des mesures de sécurisation sur les extérieurs du site (sur la voie publique), en particulier dans le cadre de rassemblements festifs à caractère musical (art L211-7 du Code de la Sécurité Intérieure).
- **Le préfet de police de Paris et de Marseille** : peut imposer des mesures de sécurisation sur les extérieurs du site.
- **Les référents-sûreté de la police et de la gendarmerie nationales** sont des interlocuteurs privilégiés et des conseillers formés à la prévention situationnelle de la malveillance⁶.

3 - Cf. Annexe n°2 - fiche n°1 sur l'utilisation des cathédrales appartenant à l'Etat à des fins compatibles avec l'affectation culturelle.

4 - Cf. Annexe n°2 - fiche n° 8 sur l'organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales.

5 - Cf Annexe n°2 - fiche n°11 sur la police des cultes dans les cathédrales.

6 - Pour identifier le référent-sûreté territorialement compétent, il est nécessaire de s'adresser à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, ou au Groupement de Gendarmerie nationale local.

Par leur expérience, leur connaissance des textes et des techniques ils sont à même d'informer l'affectataire comme l'Architecte des Bâtiments de France et de les assister dans la démarche de prévention technique de la malveillance.

- Le maire est quant à lui compétent sur les espaces publics.
- L'affectataire : le curé affectataire de la cathédrale dispose « du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte. Il est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi⁷».

Cependant, si celui-ci peut exclure les perturbateurs, il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.

- L'Architecte des Bâtiments de France⁸: l'Architecte des Bâtiments de France peut demander des mesures de sûreté en tant que représentant de l'État propriétaire⁹.

7 - Cf Annexe n°2 - fiche n°4 et 5 sur la sécurité et la sûreté dans les cathédrales.

8 - Cf Annexe n°2 - fiche n°3 sur le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales.

9 - Art R123-21 du Code de la Construction et de l'habitation.

QUE FAIRE ?

Avant l'événement :

SE FORMER ET FORMER LES ACTEURS¹⁰

Se rapprocher des conseillers sûreté du ministère de la culture et de la communication : la sûreté ne s'improvise pas, un responsable d'événement doit y être sensibilisé.

- Élaborer un dispositif de sensibilisation des acteurs/responsables/bénévoles au risque d'attentat :
 - **Inform**er les acteurs : responsables/bénévoles sur la menace et sur les mesures de la posture Vigipirate ;
 - **Accompagner** la diffusion aux acteurs du guide de bonnes pratiques ;
 - **Inform**er sur les procédures de sûreté ; former aux premiers secours.
 - **Favoriser** une connaissance du site en organisant des « reconnaissances exploratoires » pour repérer les cheminements, les abris possibles, les issues de secours, le mobilier utile pour se barricader ;
 - **Encourager** la vigilance des acteurs et favoriser les remontées d'information suivant une procédure établie. (Ex : en cas de colis suspect, de menace, d'agression physique ou verbale...).
 - **Installer** le dispositif SAIP sur les téléphones portables du plus grand nombre.

Pour les sites employant des agents de sécurité privée, il est possible de solliciter le Conseil National des Activités Privées de Sécurité [C.N.A.P.S.] :

Pour garantir la professionnalisation et la moralisation du secteur des activités privées de sécurité, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 a institué le contrôle effectif du secteur en créant le C.N.A.P.S.

Il est ainsi possible, pour tout donneur d'ordre :

- De vérifier la validité des titres des prestataires :
<https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>
- De signaler tout agissement de nature à révéler un potentiel manquement de la part d'une société ou d'un agent de sécurité privée : cnaps-signalement@interieur.gouv.fr

Le recrutement d'un gardien [ou sacristain], approuvé par le clergé, est fortement recommandé.

Le rôle du clergé [affectataire des lieux]¹¹:

« Sous réserve des prérogatives du [clergé] et notamment du caractère exclusif de l'affectation culturelle, il est suggéré de :

- renforcer la présence humaine dans les lieux ;
- veiller à mettre en sûreté les objets sensibles et les clefs de manière systématique ;
- assurer l'entretien quotidien : nettoyage, rangement ... ;
- éviter les caches potentielles ;
- vérifier la mise hors de portée d'échelles ou d'outils facilitant les actes malveillants ;
- vérifier la fermeture des portes intermédiaires ;
- effectuer des rondes régulières notamment au moment de la fermeture. »

10 - Le terme « acteurs » peut être entendu au sens large : il peut s'agir aussi bien d'agent de surveillance professionnels, que de représentants du clergé, de bénévoles ou de fidèles, soit toute personne identifiée par l'organisateur d'un événement comme participant à la sûreté.

11 - Cf Annexe n°2 - fiche pratique n°5 précitée sur la sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État.

DÉVELOPPER LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS EXTÉRIEURS

- Mettre en place des partenariats visant, notamment, à :
 - **Partager** les modalités de communication avec les forces de sécurité et les services de secours les plus proches (prendre l'attache du commissariat de police ou de la gendarmerie, préfecture de police à Paris) ;
 - **Organiser** les relations avec les institutions partenaires, les services de la Préfecture et leur cabinet, la police municipale et les services des collectivités territoriales concernés, le référent-sûreté territorialement compétent.
- Collecter et centraliser les numéros de téléphones des autorités susceptibles d'être appelées en cas de problème : Police/Gendarmerie, (police municipale), mairie, etc.
- Stocker hors site et en sécurité un double des clefs, badges, codes d'accès aux alarmes ainsi que les plans des lieux en cas d'intervention nécessaire des forces de sécurité.

Pendant la période de l'état d'urgence, lors d'une réunion avec le ministère de l'intérieur, il a été conseillé d'aviser les services de la préfecture de police de Paris si un rassemblement de plus de 1000 personnes doit avoir lieu.

Dans les autres départements, cet avis est conditionné par un rassemblement d'ampleur et selon sa sensibilité.

Il est donc recommandé de prendre attache avec votre préfecture préalablement à un événement pouvant remplir l'une de ces conditions.

Mesures à prévoir :

PRÉPARER UN PLAN DE CRISE

- Analyser les vulnérabilités du site avec les partenaires spécialisés en sûreté, et s'il y a lieu, en liaison avec les conseillers sûreté de la Direction générale des patrimoines¹² ;
- Disposer d'un annuaire ou d'une liste de contacts à jour pour donner l'alerte en cas d'attaque ;
- Élaborer les procédures de sûreté relatives notamment :
 - aux moyens d'alerte interne à utiliser par les acteurs en cas d'urgence ; (alerte codée radio ou par sifflet, appel au confinement ou à l'évacuation) ; Prévoir une fiche d'élaboration du protocole radio ou alerte au sifflet ;
 - au signalement des attitudes, tenues ou objets suspects.

À QUOI FAIRE ATTENTION ?

- Attitudes laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité ou à l'organisation de l'établissement, prise de photo ou de vidéo concernant le matériel de protection...).
- Tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (par exemple manteau en période de forte chaleur pouvant dissimuler une arme longue, personne très nerveuse lors d'un événement festif ou d'une période de recueillement, personne marquant un intérêt inhabituel à l'événement ou au bâtiment...).
- Objets abandonnés ou suspects aux abords ou à l'intérieur de l'édifice (vêtements, sacs). Il est préférable de ne pas laisser son sac au moment de la communion.
- Véhicule stationné à proximité du bâtiment sur un emplacement inapproprié.
- Sous-traitants, livreurs et entreprises inopinés...

12 - Mission de la Sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité de l'inspection des Patrimoines, Direction Générale des Patrimoines - 6 rue des Pyramides, 75041 Paris Cedex 01 inspection.securite-surete@culture.gouv.fr

TESTER LE DISPOSITIF DE CRISE

Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

- Organiser avec l'affectataire au minimum un exercice annuel intégral de sûreté sur l'ensemble du site, en lien avec les forces de sécurité (police, gendarmerie, services de secours...). Les exercices doivent être variés et d'une difficulté graduelle. Il est nécessaire d'anticiper les réactions potentielles des divers publics, différents sur le territoire selon les circonstances.
- Tester régulièrement le dispositif de crise, les chaînes d'alerte, la disponibilité des issues de secours.

En tout état de cause, l'efficacité d'un dispositif implique un dialogue constant entre les différents acteurs.

Pendant l'événement :

Maîtriser son environnement :

Le premier objectif de la prévention consiste à dissuader de toute atteinte un individu malveillant.

LA STRATÉGIE DE MISE EN SÛRETÉ :

Celle-ci s'appuie sur les principes de missions partagées entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

1. La sûreté externe : agir sur la surveillance, les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations.

- Rendre visible le logo « VIGIPIRATE » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en place ;
- Informations claires : informer le public de ne pas se présenter avec des bagages, sacs volumineux, ballons gonflables, trottinettes ou vélos ; mentionner les contrôles aux accès potentiels.

2. Renforcer la vigilance et le contrôle des accès

- Organiser la surveillance des abords du site en recourant, autant que de besoin, à la vidéoprotection. Il est rappelé que le système de vidéoprotection peut être étendu à la voie publique par autorisation préfectorale. L'orientation de la caméra visualisant les issues de la cathédrale se fera avec l'accord de l'affectataire.
- Renforcer la vigilance : Restreindre le nombre de points d'accès à l'établissement en fonction des capacités de surveillance. Toutefois, cette mesure ne devra pas impliquer une diminution du nombre de sorties de l'édifice. Dans la négative, cette réduction exceptionnelle devra être validée préalablement par le Responsable Unique de Sécurité qui s'assurera que les règles de sécurité incendie notamment en termes d'évacuation du public sont satisfaites. Protéger les files d'attente : dans la mesure du possible, elles doivent être organisées dans un espace bénéficiant d'un obstacle avec la circulation. Il est très fortement recommandé de limiter les files d'attente sur la voie publique dans la mesure du possible, et de préférer l'organisation de celles-ci à l'écart de la circulation automobile, en s'appuyant sur les éléments d'architecture du bâtiment. Ex : narthex.

3. La sûreté interne : travailler sur la surveillance et le contrôle des flux, les alertes, la réaction après l'attaque.

- Systématiser les contrôles d'accès : inspection visuelle des sacs, des bagages et contrôle des personnes entrantes, en demandant à celles ayant des vêtements amples de les ouvrir (dans la mesure du possible, utilisation de magnétomètres) ; contrôles aléatoires dans les files d'attente des personnes et des effets transportés. Il est envisageable **d'impliquer les fidèles**.
- Généraliser la sectorisation des accès (public/autre).

COMMENT RÉAGIR ?

**Caractériser la situation de crise :
que se passe-t-il ?**

Rassembler des informations sur l'événement :

Où ? Localisation ;

Quoi ? Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (armes à feu, armes blanches, grenades, etc.), estimation du nombre de victimes ;

Qui ? Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (assaillants calmes, déterminés).

Modes de réaction

Déterminer, le cas échéant en coordination avec le représentant des services de sécurité présent sur place, la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et de la configuration des lieux :

► **Si l'attaque est extérieure au site :**

il convient de privilégier la fermeture du bâtiment et le confinement des agents et des visiteurs au sein des locaux.

► **Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site :**

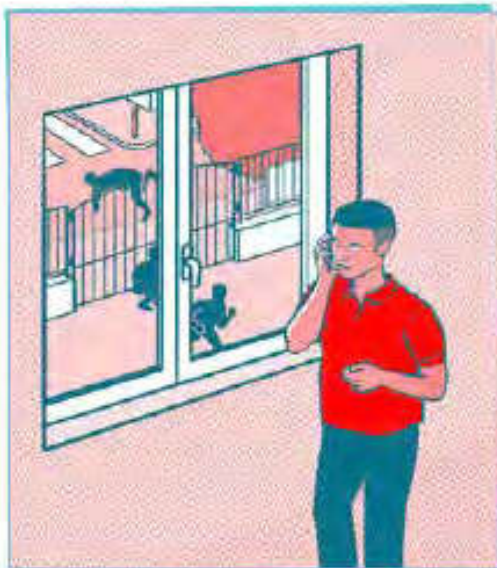
les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des circonstances et des lieux.

**La situation n'est pas figée,
elle évolue. Adaptez vos
modes de réaction aux
circonstances !**

COMMENT RÉAGIR ?

Alerter

- ▶ **Informers les agents et le public**
 - **Déclencher** l'alerte spécifique « attaque terroriste » : elle doit être différente de l'alarme incendie ;
- ▶ **Alerter et renseigner les forces de sécurité**
 - **Prévenir** les forces de sécurité **17 ou 112** et les tenir informées de l'évolution de la situation ;
- ▶ **Alerter les établissements mitoyens ou voisins**
 - **Répercuter** l'alerte vers tous les établissements périphériques et les informer des mesures prises.



⚠
N' imaginez pas qu'un autre a forcément déjà donné l'alerte.

Adapter le message à la situation

- ▶ **En cas de confinement**, il convient de :
 - **s'enfermer** et se barricader à l'aide des objets disponibles ;
 - **faire** le moins de bruit possible ;
 - **éteindre** la lumière et couper le son des appareils électroniques ;
 - **s'éloigner** des ouvertures et s'allonger au sol ;
 - **s'abriter** derrière un obstacle solide (mur, pilier, etc) ;
 - **couper** la sonnerie et le vibreur des téléphones.



COMMENT RÉAGIR ?

Adapter le message à la situation

- ▶ **En cas d'évacuation :**
 - **faire évacuer calmement les lieux** : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité ;
 - **aider** les visiteurs à s'échapper ;
 - **ne pas s'exposer** ;
 - **dissuader** les gens de pénétrer dans la zone de danger.



**Il importe
de sauver
des vies
avant de
penser aux
collections**

De façon prioritaire :

- ▶ **Se conformer** aux consignes des forces de sécurité ;
- ▶ **Faciliter** l'action des secours.



Ne pas courir en direction des forces de sécurité

Après l'événement :

Dans les espaces habituellement fermés au public et ouverts exceptionnellement, il revient à l'organisateur de l'événement exceptionnel de procéder à une ronde de fermeture avec une inspection de tous les espaces qui ont fait l'objet de cette ouverture.

Cette levée de doute est sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

Après le déroulement d'un événement, il est souhaitable d'organiser un retour d'expérience avec les différentes parties concernées par le déroulement, de manière à apporter les correctifs nécessaires à une prochaine manifestation.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ :

Principe fondamental :

Les mesures prises en matière de sûreté ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes. Ceci d'autant plus que des dispositions, telles que le verrouillage électromagnétique des issues de secours, permettent de concilier les exigences propres à ces deux domaines.

Pour mémoire, ce verrouillage peut être commandé par un dispositif à commande manuelle (DCM) à proximité de l'issue équipée sachant que la solution d'implantation d'une Unité de Gestion Centralisée des Issues de Secours (UGCIS), comportant deux durées de temporisation (T 1 = 8 s maxi et T 2 + 3 m max) n'est pas adaptée à une cathédrale.

Documents à établir

Dans le cadre des responsabilités en matière de sécurité des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au MCC, l'ABF doit élaborer un règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC) comportant notamment :

- le cahier des charges d'exploitation [événements culturels et cultuels à caractère occasionnel] qui doit être validé par la commission de sécurité. Cette souplesse d'emploi, actuellement tolérée, vise à alléger la charge administrative et évite une mise en conformité coûteuse ;
- la procédure pour les événements à caractère exceptionnel (limitée à 2 fois par an) ;
- le registre de sécurité ;
- le cas échéant, un schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie de l'édifice.

Par extension, ce document est également applicable aux autres types d'édifices cultuels (basiliques et église).

Responsabilités

En application des dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 15 septembre 2006, l'ABF, conservateur de l'édifice cultuel, est l'autorité désignée **responsable unique de sécurité (RUS)** auprès des autorités publiques.

N'étant pas sur place en permanence, il peut désigner des personnes responsables de la sécurité du public, du monument et de son contenu pour les différentes activités qu'elles exploitent, qu'elles soient cultuelles ou culturelles :

- l'administrateur du circuit de visite (tours, cloître, trésor, crypte...) est responsable de la sécurité du public à cette occasion ;
- le clergé, desservant, est responsable de la sécurité du public lors des activités cultuelles ;
- les organisateurs de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles sont responsables de la sécurité du public, lors de ces événements. Cette responsabilité s'exerce **sous l'autorité du conservateur**.

Le RISC désignera nominativement les autorités investies de ces responsabilités dans le registre de sécurité. Cette disposition permet de **clarifier les responsabilités des parties** [ABF, CMN, Clergé, associations et organisateurs de manifestations] **en cas de sinistre** [cf circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29/07/2011 et circulaire interministérielle INT-MCC du 21/04/2008].

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des 86 « cathédrales » de France propriétés de l'Etat.

Annexe n°2 : Un travail conjoint entre l'État [direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture et bureau central des cultes au ministère de l'intérieur] et les représentants de la conférence des Évêques de France a été entrepris sous l'autorité du Premier Ministre, dans le cadre du dialogue Église-État, afin d'harmoniser les dispositions d'utilisation des cathédrales et églises appartenant à l'État, dans le respect des dispositions de la loi de séparation des églises et de l'État, du code général de la propriété des personnes publiques et du code du patrimoine.

Le travail entrepris s'est traduit en une série de onze fiches pratiques relatives à l'utilisation des édifices cultuels appartenant à l'État contribuant à poser les règles et usages nécessaires à une bonne gestion des édifices et de leur patrimoine immobilier et mobilier, en précisant le rôle des différentes parties prenantes [desservant, direction régionale des affaires culturelles, conservateur de l'édifice, centre des monuments nationaux, service du Patrimoine et les différents utilisateurs potentiels].

Les thèmes abordés sont les suivants :

Fiche n°1 : Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation cultuelle

Fiche n°2 : Références législatives et réglementaires

Fiche n°3 : Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°4 : La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°5 : La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°6 : La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°7 : Le financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

***Fiche n°8 :** Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire.

Nota : il est fait référence dans cette fiche au décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

*Un arrêté en date du **18 mai 2010** en a depuis précisé l'application.*

Fiche n°9 : Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État

Fiche n°10 : Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°11 : La police du culte dans les cathédrales

Annexe n°3 : Note « la sûreté des cathédrales en contexte Vigipirate »



ANNEXE 01

Les 86 « cathédrales » de France [au sens « monuments historiques » du terme] sont :

- Saint-Caprais d'**Agen**
- Saint-Sauveur d'**Aire-sur-l'Adour**
- Saint-Sauveur d'**Aix-en-Provence**
- Sainte-Cécile d'**Albi**
- Notre-Dame d'**Amiens***
- Saint-Maurice d'**Angers**
- Saint-Pierre d'**Angoulême**
- Saint Vaast d'**Arras**
- Sainte-Marie d'**Auch**
- Saint-Lazare d'Autun
- Notre-Dame-des-Doms d'**Avignon**
- Notre-Dame de **Basse-Terre**
- Notre-Dame de **Bayeux**
- Notre-Dame de **Bayonne**
- Saint-Pierre de **Beauvais**
- Saint-Jean-Baptiste de **Belley**
- Saint-Jean de **Besançon**
- Saint-Louis de **Blois**
- Saint-André de **Bordeaux**
- Saint-Étienne de **Bourges***
- Saint-Étienne de **Cahors**
- Notre-Dame de **Cambrai**
- Saint-Michel de **Carcassonne**
- Saint-Étienne de **Châlons-en-Champagne**
- Saint-François de **Chambéry**
- Notre-Dame de **Chartres***
- Notre-Dame de **Clermont-Ferrand**
- Notre-Dame de **Coutances**
- Saint-Jérôme de **Digne-les-Bains**
- Saint-Bénigne de **Dijon**
- Notre-Dame d'**Évreux**
- Sainte-Léonce de **Fréjus**
- Saint-Arnoux de **Gap**
- Notre-Dame de **Grenoble**
- Saint Mammes de **Langres**
- Saint-Louis de **la Rochelle**
- Notre-Dame de la Trinité de **Laval**
- Saint-Julien du **Mans**
- Saint-Étienne de **Limoges**
- Notre-Dame de **Luçon**
- Saint-Jean de **Lyon**
- Notre-Dame-de-la-Major de **Marseille**
- Saint-Étienne de **Meaux**
- Notre-Dame de **Mende**
- Saint-Étienne de **Metz**
- Notre-Dame de l'Assomption de **Montauban**
- Saint-Pierre de **Montpellier**
- Notre-Dame de **Moulins**
- Saint-Pierre de **Moutiers**
- Notre-Dame de **Nancy**
- Saint-Pierre de **Nantes**
- Saint-Cyr de **Nevers**
- Sainte-Réparate de **Nice**
- Notre-Dame de **Nîmes**
- Sainte-Croix d'**Orléans**
- Saint-Antonin de **Pamiers**
- Notre-Dame de **Paris***
- Saint-Front de **Périgueux**
- Saint-Jean-Baptiste de **Perpignan**
- Saint-Pierre de **Poitiers**
- Notre-Dame du **Puy-en-Velay**
- Saint-Corentin de **Quimper**
- Notre-Dame de **Reims***
- Saint-Pierre de **Rennes**
- Notre-Dame de **Rouen**
- Notre-Dame de **Rodez**
- Saint-Étienne de **Saint-Brieuc**
- Saint-Pierre et Saint-Paul de **Saint-Claude**
- Saint-Denis de **Saint-Denis-de-la-Réunion**
- Saint-Dié de **Saint-Dié**
- Saint-Pierre et Saint-Flour de **Saint-Flour**
- Saint-Jean de **Saint-Jean-de-Maurienne**
- Notre-Dame de **Sées**
- Saint-Étienne de **Sens**
- Saint-Gervais-Saint-Protais de **Soissons**
- Notre-Dame de **Strasbourg***
- Notre-Dame de la Sède de **Tarbes**
- Saint-Étienne de **Toulouse**
- Saint-Gatien de **Tours**
- Saint-Pierre et Saint Paul de **Troyes**
- Notre-Dame de **Tulle**
- Saint-Appollinaire de **Valence**
- Saint-Pierre de **Vannes**
- Notre-Dame de **Verdun**
- Saint-Louis de **Versailles**
- Saint-Pierre de **Viviers**

* : patrimoine mondial de l'humanité



ANNEXE 02

FICHE N°1

Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

L'État est propriétaire de 87 cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et de l'église Saint-Julien de Tours. Ces édifices sont classés en totalité au titre des monuments historiques et le ministère de la culture et de la communication finance tous les travaux d'entretien, de réparation et de restauration dans la limite des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Ces édifices sont affectés au culte catholique. L'affectataire culturel est représenté par le ministre du culte, recteur de la cathédrale ci-après nommé le desservant. **L'accord exprès et préalable du desservant** est nécessaire pour l'organisation de toute manifestation qu'il estime compatible avec l'exercice du culte conformément à la jurisprudence administrative.

Le desservant est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi du 9 décembre 1905. Il est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. Toutefois, les obligations de sécurité sont assurées par l'État représenté par le conservateur de l'édifice, architecte des bâtiments de France.

Toutes les manifestations organisées dans l'édifice classé au titre des monuments historiques et recevant du public (ERP) qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle doivent faire l'objet d'un **accord de l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale**, référent unique en matière de sécurité incendie de l'édifice.

Le desservant détient les clefs de l'édifice du culte. Un vade-mecum relatif à la sûreté a été rédigé par les services du ministère de la culture et de la communication afin d'aider les utilisateurs de la cathédrale à prévenir les actes de malveillance et à lutter contre ceux-ci. Aucun texte réglementaire, a contrario du risque incendie, ne réglemente la mise en sûreté de ces édifices. La sécurisation d'une cathédrale fait donc l'objet d'une responsabilité partagée, chacun pour ce qui le concerne, entre l'affectataire culturel (le desservant) et le propriétaire représenté par le conservateur de l'édifice qui ont chacun un rôle essentiel dans la protection du monument.

S'agissant d'édifices classés en totalité au titre des monuments historiques, tous les travaux de modification (restructuration, aménagement, équipement, installation technique) font l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine. Il est recommandé de prendre contact avec les services de la **direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** et avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice dès que des travaux sont envisagés afin de mieux préparer le dossier et faciliter son instruction.

Le centre des monuments nationaux (CMN) est le gestionnaire, sur le plan patrimonial, des édifices appartenant à l'État, aux termes d'une convention en date du 10 avril 1998, alors que le desservant, en sa qualité d'affectataire, est le garant de l'usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice, informe le CMN des demandes qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle dans les cas identifiés dans la fiche n° 8 intitulée « organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales ».

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui peut être partagée entre le CMN et l'affectataire dans des conditions qu'il convient de définir (cf.fiche n°8).

Les 11 fiches y compris celle-ci, établies en coordination avec le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'intérieur et la conférence des évêques de France (CEF) ont pour objet de faciliter l'utilisation de ces édifices remarquables protégés au titre des monuments historiques, dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, de la jurisprudence administrative sur l'utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle et du code du patrimoine.

Le dialogue entre les utilisateurs est essentiel et ces fiches pratiques doivent contribuer à poser les règles et les usages pour une bonne gestion de ces édifices et de leur patrimoine mobilier.

Fiche n°1 : Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Fiche n°2 : Références législatives et réglementaires

Fiche n°3 : Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°4 : La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°5 : La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°6 : La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°7 : Le financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°8 : Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Fiche n°9 : Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État

Fiche n°10 : Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°11 : La police du culte dans les cathédrales

FICHE N°2

Références législatives et réglementaires

Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat

Article 13 : (...) L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 17 : Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles (...)

Article 17 § 6 : La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Article 19 : (...) Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes

Art 5 § 1 : A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. Décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts*

Article 1^{er} : Les anciennes églises métropolitaines et cathédrales, dont la liste est annexée au présent décret et qui figurent sur la liste des édifices classés parmi les monuments historiques, sont affectées, avec leurs dépendances, au service de l'administration des beaux-arts.

- L'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts », telle que mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1912, concerne « l'affectation domaniale » des cathédrales à l'État, c'est-à-dire l'attribution de la propriété des cathédrales à l'État. Elle ne doit pas être confondue avec « l'affectation cultuelle » des édifices servant à l'exercice du culte et des meubles les garnissant laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles [article 13 de la loi du 9 décembre 1905] ou, à défaut d'associations cultuelles, aux fidèles et aux ministres des cultes [article 5 de la loi du 2 janvier 1907].

Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 et, notamment son article 118

L'administration des Beaux-arts est autorisée à percevoir (...) un droit d'entrée pour la visite des musées, collections, et monuments appartenant à l'État et dont elle est affectataire (...). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux édifices visés par l'article 17 § 6 de la loi du 9 décembre 1905.

Code général de la propriété des personnes publiques [2006]

Article L2124-31

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

Code du patrimoine , livre VI

Article L621-9

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article L622-9

Les différents services de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les collectivités territoriales.

A défaut pour une collectivité territoriale de prendre les mesures reconnues nécessaires par l'autorité administrative, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision de la même autorité.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les collectivités territoriales pourront être autorisées à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative.

Article R621-69

Le conservateur de l'immeuble protégé appartenant à l'État, affecté ou mis à disposition du ministère chargé de la culture et figurant sur une liste nationale arrêtée par le ministre de la culture, est désigné, parmi les architectes des Bâtiments de France en fonctions au sein du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine territorialement compétent, par décision du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles émise après avis du chef du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Il est notamment chargé du suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ces immeubles.

Un architecte urbaniste de l'État spécialité « patrimoine », affecté à un établissement public ou à un service à compétence nationale relevant du ministère chargé de la culture, peut être conservateur d'un ou plusieurs monuments remis en dotation, ou mis à la disposition de l'établissement ou du service.

Arrêtés et circulaires

Généralités

- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Sécurité-Sûreté

- Arrêté NOR/MCC/B/06/00628A du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- Circulaire DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30/12/2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre.
- Circulaire DGS/EA2/DLPAJ/DGSCGC/ 2011/428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Travaux et orgues

- Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre de s travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues

Guides pratiques

- Trésors des églises et cathédrales de France. Comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public , DAPA, 2003
- La mise en sûreté des cathédrales e t de leur patrimoine mobilier , vademecum, DAPA , mission sécurité, 2007
- « Sécurité des biens culturels . De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » , guide d'information à l'usage des propriétaires publics e t privés , MCC-DGP 2010 , pp . 21-24

Voir aussi : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques>

FICHE N°3

Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence :

- article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques
- R 621-69 du code du patrimoine (conservateurs des monuments historiques relevant du MCC)
- arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- circulaire 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles.
- circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Missions :

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, monument historique appartenant à l'État a deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public.

Il exerce cette double mission en lien avec le desservant affectataire et dans le respect de l'affectation culturelle de l'édifice.

A) RÔLE GÉNÉRAL AU REGARD DE LA PRÉSERVATION ET DE LA CONSERVATION DU MONUMENT :

1- Rôle du conservateur

- assurer la préservation du monument ;
- surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- proposer une programmation de travaux d'entretien à la DRAC lors des réunions de programmation des crédits ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges.

2 - Rôle de l'affectataire au titre d'un éventuel gardiennage

- Le clergé n'a pas de responsabilité directe dans le domaine de la conservation mais étant présent sur les lieux, il peut alerter l'architecte des bâtiments de France.
- Un gardiennage de l'édifice peut être institué dans le prolongement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 sans que sa rémunération ne constitue une subvention publique interdite au culte, [CE, 13 décembre 1912, Commune de Montlaur].
- Ce gardiennage prend en charge la surveillance du point de vue de la sûreté du lieu et assure l'entretien lié à son usage.

Si un tiers distinct du desservant affectataire est nommé gardien, sa nomination devra recueillir au préalable l'accord du desservant.

BJ RÔLE AU REGARD DE LA SÉCURITÉ (SÉCURITÉ INCENDIE , SÉCURITÉ DES PERSONNES) DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC APPARTENANT À L'ÉTAT :

1 - Le rôle du conservateur, référent en matière de sécurité, responsable unique auprès des autorités publiques, signifie que celui-ci :

- recueille les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- vérifie la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- délivre un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles, quelle que soit leur nature, qui s'y déroulent ;
- délivre les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné son accord exprès (article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- dans le cadre du règlement interne de sécurité, il rédige le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Celui-ci doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable avec le curé affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- rédige le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie (cf. fiche n°4) ;
- s'assure des conditions de sûreté (cf. fiche n°5).

2 - Le rôle du curé desservant affectataire

- le curé n'a pas d'obligation de sécurité qui tendrait à l'assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public. (Cass, civ, 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vaultier c/ chanoine Rebuffat*)
- le curé affectataire dispose du pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte : il est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi (cf. fiche n°11).

Pour en savoir plus :

- La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier , vademecum, DAPA , mission sécurité, 2007

FICHE N° 4

La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence

- Code du patrimoine, livre VI Monuments historiques
- Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2124-31
- Arrêté NOR/MCC/B/06/00628A du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité
- Circulaire DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre
- Circulaire DGS/EA2/DLPAJ/DGSCGC/ 2011/428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Les cathédrales sont des établissements recevant du public (ERP) et à ce titre, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, est le responsable unique en matière de sécurité, d'une part pour tous les travaux et aménagements divers et d'autre part pour toutes les activités compatibles avec l'affectation légale au culte, sous réserve de l'accord du desservant affectataire (art. L 2124-31 du CG3P).

En conséquence, le conservateur de la cathédrale doit rédiger le règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC) en concertation avec le desservant et recueillir l'accord exprès de ce dernier sur la version finale. Ce règlement précise le cadre réglementaire applicable et regroupe le cahier des charges d'exploitation, le registre de sécurité de l'édifice et le schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie. Le cahier des charges d'exploitation doit être approuvé par la commission de sécurité et paraphé par l'autorité de police.

Il est recommandé de tenir des rencontres régulières entre le conservateur et le desservant pour faire le point sur la sécurité de l'édifice. Un point particulier doit être fait sur les dangers dus au monoxyde de carbone qui concerne les installations de chauffage.

- entretien indispensable et régulier des installations de chauffage
- maintien en bon état des ventilations
- interdiction de pré-chauffer les édifices équipés de panneaux radiants à combustible gazeux
- détecteur portable de monoxyde de carbone recommandé

cf. voir fiche « Monoxyde de carbone : comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte ? »

Les règles essentielles en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités compatibles avec l'affectation légale au culte :

Sous l'autorité du conservateur, et sous réserve de leur compatibilité avec l'affectation légale au culte, celui qui utilise l'édifice est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise ou exploite. Il lui appartient de veiller à ce que son activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au règlement interne de sécurité propre à l'édifice qui devront être portés à la connaissance de l'utilisateur par le conservateur de la cathédrale.

Afin de faciliter l'instruction de la demande d'utilisation, il est conseillé au desservant, s'il a donné son accord sur le principe de la manifestation et s'il est saisi en premier par l'organisateur de celle-ci, de le diriger vers l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, qui donne un avis sur la compatibilité avec les règles de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qu'elles que soient leur nature, qui s'y déroulent.

FICHE N° 5

La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Texte de référence :

- La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier , vademecum, DAPA , mission sécurité, 2007
- « Sécurité des biens culturels . De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » , guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés , MCC-DGP 2010 , pp . 21-24
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien , règles d'urbanisme, fiscalité

Au titre de l'affectation au culte de la cathédrale, le desservant décide des horaires d'ouverture et de fermeture de l'édifice [article 52 du décret du 16 mars 1906]. A ce titre, il est le principal détenteur des clés [CE, 24 mai 1938, *Abbé Tournon*].

En tant que représentant de l'État propriétaire, le conservateur du monument doit veiller à la mise en place d'un schéma de sûreté adapté à la bonne préservation des lieux et des collections.

A) RÔLE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CONSERVATEUR DE LA CATHÉDRALE :

En accord avec le desservant et dans le respect de l'affectation culturelle, le rôle du conservateur est notamment de :

- veiller à limiter les risques d'effraction de nuit notamment en tendant vers l'herméticité la plus grande possible de l'enveloppe périmétrique du bâtiment : ouvrants, baies d'ouverture... ;
- rechercher l'homogénéité de la protection [portes principales mais aussi soupiraux, impostes...]
- établir un organigramme des clefs très ciblé et installer le tableau des clés dans un endroit sécurisé ;
- limiter le nombre d'exemplaires de clefs en circulation et connaître les détenteurs ;
- pour des raisons de sécurité, le desservant affectataire doit établir un tableau de correspondance clés-portes et le mettre à disposition du conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France ;
- étudier le cas échéant la mise en lumière de la cathédrale la nuit et l'éclairage ciblé de l'intérieur le jour ;
- assurer la protection électronique des échafaudages pendant les travaux ;
- sensibiliser les forces de l'ordre et le cas échéant mettre en œuvre le raccordement au réseau RAMSES II.

B) RÔLE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (CONSERVATION RÉGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES) :

En accord avec le desservant et dans le respect de l'affectation culturelle, le rôle de la DRAC est notamment de :

- établir l'inventaire exhaustif des objets mobiliers protégés et non protégés au titre des monuments historiques présents dans la cathédrale en lien avec le conservateur des antiquités et objets d'art et les différents déposants. Cet inventaire de ces biens d'intérêt patrimonial distinguera les objets propriétés de l'État, ceux acquis postérieurement à 1905, propriétés de l'association diocésaine et les dépôts des communes ;
- étudier les systèmes de protection adaptés pour protéger les œuvres des actes de malveillance, en lien avec la mission sûreté de la direction générale des patrimoines (département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté) du ministère de la culture et de la communication ;
- indiquer l'existence de système de surveillance ;
- veiller à la protection des biens d'intérêt patrimonial lors des travaux en liaison avec les maîtres d'œuvre, architecte des bâtiments de France ou architecte en chef des monuments historiques.

Les systèmes de détection d'intrusion doivent être compatibles avec l'utilisation culturelle et les moyens dont dispose le desservant si leur mise en œuvre relève du personnel de l'affectataire et non de la DRAC.

C) RÔLE DU CLERGÉ , UTILISATEUR DES LIEUX :

Sous réserve des prérogatives du desservant et notamment du caractère exclusif de l'affectation culturelle, il est suggéré de :

- renforcer la présence humaine dans les lieux ;
- veiller à mettre en sûreté les objets sensibles et les clefs de manière systématique ;
- assurer l'entretien quotidien : nettoyage, rangement... ;
- éviter les caches potentielles ;
- vérifier la mise hors de portée d'échelles ou d'outils facilitant les actes malveillants ;
- vérifier la fermeture des portes intermédiaires ;
- effectuer des rondes régulières notamment au moment de la fermeture.

Conclusion :

Une bonne coordination entre l'État (conservateur de la cathédrale et services de la DRAC) et le clergé (desservant) et des **rencontres régulières** conduiront à mieux appréhender la gestion de la sûreté dans le respect de l'affectation légale au culte :

- Des méthodes simples à acquérir dans la gestion des clefs, des rondes, des vérifications ;
- Une sensibilisation permanente des utilisateurs et des personnes présentes dans l'édifice.

FICHE N° 6

La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre VI Monuments historiques
- Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

L'exécution des travaux de quelque nature que ce soit doit se faire avec l'accord du desservant de manière à ce qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre exercice du culte et au déroulement des cérémonies. Les services de la DRAC informent l'affectataire lorsque des travaux sont prévus.

Rappel : Article L 621- 9 du code du patrimoine

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Les travaux de **modification** comprennent, comme le précise la circulaire 2009-22 précitée, tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation ni de restauration, c'est-à-dire les constructions nouvelles dans un monument historique. Ils comprennent notamment les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement, ou d'installations techniques.

L'affectataire est libre de procéder au **déplacement du mobilier** dans le cadre du libre exercice du culte (TA Lille, 29 novembre 1972 ; Abbé Henry ; CE, 24 février 1912 ; Abbé Sarralongue ; CE, 15 mai 1937, Bonafos), sauf s'il s'agit d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques pour lesquels il convient de se rapprocher des services de l'État (DRAC et conservateur de la cathédrale) afin d'organiser dans de bonnes conditions les manipulations, transport et accrochages ou fixations.

Lorsque des travaux de modification sont envisagés (par exemple: commande de vitraux, aménagement d'un comptoir de vente, aménagement ou création de mobilier liturgique ou d'un orgue...), il convient d'avertir très en amont du projet, les services de l'État (DRAC et conservateur de la cathédrale). Le respect de l'intégrité de l'édifice est alors pris en compte au travers de la définition des contraintes architecturales dans le programme et tout au long de l'opération par les services chargés du contrôle scientifique et technique.

En effet, l'analyse du site avec les services compétents de l'État permet de mieux préparer la commande du projet envisagé. Cette démarche en amont permet au maître d'ouvrage de disposer d'un **cahier des charges précisant les contraintes du site et leur impact sur l'intérêt patrimonial de l'immeuble ou des objets mobiliers** [c'est-à-dire l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié la protection au titre des monuments historiques]. Cette démarche préalable permet de faciliter ensuite la délivrance des autorisations de travaux ou de déplacements qui peuvent faire l'objet de prescriptions ou de réserves.

Si l'impact du projet de modification a des incidences sur le monument historique, la DRAC confiera une mission spécifique sur le traitement des parties classées à l'architecte en chef territorialement compétent.

FICHE N° 7

Financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre V Monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

La loi de séparation et les lois qui l'ont modifiée et complétée ont prévu diverses mesures de soutien public qui ne sont pas contraires au principe d'interdiction de subvention publique au culte. Les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration au sens du code du patrimoine, dépenses nécessaires à la conservation de l'édifice et à sa mise en sécurité.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État les points suivant :

Sur l'éclairage :

L'État finance le réseau primaire, l'affectataire culturel finance le réseau secondaire. S'il appartient à l'État de prendre en charge les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité de l'édifice et s'assurer que le bon état d'entretien du réseau secondaire a été réalisé, l'entretien courant et les réparations de celui-ci relèvent de l'affectataire culturel.

Il appartient à l'État d'entretenir et de restaurer les objets mobiliers garnissant l'édifice en 1905. Ceux-ci incluent notamment les candélabres et lustres qui lui appartiennent.

Dans le cas de commandes nouvelles émanant de l'affectataire, il lui revient de financer l'achat et la mise en place de nouvelles installations, sous le contrôle du conservateur de l'édifice et après accord de la DRAC.

Sur le chauffage :

Le réseau primaire est à la charge de l'État, le réseau secondaire à la charge de l'affectataire culturel. En cas d'installation d'un nouveau chauffage ou de modification du chauffage existant, l'État devra s'assurer que le système est compatible avec la bonne conservation de l'édifice, des orgues et des objets mobiliers.

Sur les aménagements ayant un lien avec la liturgie :

Pour tout ce qui relève de la création d'un nouvel aménagement liturgique (commande d'autel, ambon, etc.) ou d'un décor particulier (ex: vitraux, tapisserie, peintures, etc.), le financement des études et de la réalisation de l'œuvre est à la charge de l'affectataire culturel, s'il en prend l'initiative. Lorsque ces travaux ont un impact sur l'édifice, l'État prend en charge les interventions nécessaires à leur mise en œuvre (ex: restauration des baies, pavement et emmarchement du chœur...) et le dossier sera soumis à l'avis de la commission nationale des monuments historiques [2^e section : travaux]

Les conditions de financement sont étudiées au cas par cas en fonction de la nature des projets.

Les dépenses de mise en sécurité :

Elles sont à la charge de l'État dont la responsabilité peut être engagée. Les édifices du culte sont des ERP (établissements recevant du public) et sont soumis aux dispositions des articles L.123 -1 à L.123-4 et R.123-2 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Il revient au desservant de vérifier régulièrement le bon état de fonctionnement des installations électriques et de chauffage et de veiller à la prévention des incendies : dégagement des accès (portes, tours, combles...), entretien régulier des lieux, extinction des cierges, enlèvement des produits et matières inflammables... [cf. fiche n° 4].

FICHE N° 8

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Textes de référence

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine, Livre VI « Monuments historiques »
- Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participants à l'organisation de manifestations au profit de tiers
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité
- Fiche n° 1 « Utilisation des cathédrales appartenant à l'Etat et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle »

A) LA DEMANDE DE RÉALISATION DE L'ÉVÉNEMENT EST ADRESSÉE AU DESSERVANT AFFECTATAIRE :

- L'appréciation de la compatibilité avec l'exercice du culte appartient au desservant affectataire : cette appréciation fixe les limites de l'événement par son thème et son mode opératoire.
- L'appréciation des conditions de sécurité/sûreté appartient à l'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de la cathédrale.

On distingue deux types d'événements culturels :

Cas A1] : un événement monté par un organisateur privé ou public avec billetterie rendant l'opération bénéficiaire pour l'organisateur,

Cas A2] : un événement monté par un organisme privé ou public sans billetterie ou avec billetterie mais dont le bénéfice est destiné à un organisme d'intérêt général, éducatif ou social.

Dans tous les cas A1 et A2, une quête en fin de manifestation peut avoir lieu.

B) LA PROCÉDURE :

- L'organisateur recueille l'accord écrit du desservant affectataire. L'accord précise les conditions et modalités d'accès à la cathédrale pour l'événement. En particulier, il devra être mentionné s'il s'agit d'un événement de type A1 ou de type A2 selon le formulaire ci-joint.
- Dans tous les cas, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, émet un avis écrit concernant la manifestation prévue, son déroulé, son plan de charge dans le lieu ainsi que les conditions de sécurité requises par la présence du public. Une assurance de responsabilité civile

est exigée auprès des organisateurs.

- L'ABF informe le Centre des monuments nationaux [CMN] des manifestations de type A1 et A2 pour lesquelles le desservant affectataire a donné son accord. A cet effet, il transmet au CMN le dossier contenant les pièces suivantes :
 - l'accord du desservant affectataire sur la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle assorti de la demande de l'organisateur. Cet accord est matérialisé par le formulaire susvisé dûment renseigné,
 - son accord en tant que conservateur de l'édifice, sur la conformité aux règles de sécurité/sûreté et de conservation,
 - les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'événement.

C) LES PRINCIPES DE TARIFICATION :

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques [CG3P].

Les principes appliqués sont les suivants :

a) événement de catégorie A/1 :

Un avis de redevance est délivré sur la base du tarif préférentiel adopté au conseil d'administration du CMN.

Ce tarif évolue en fonction du caractère amateur ou professionnel de l'organisateur et du nombre de spectateurs effectivement admis (de 0 à 600 ou supérieur à 600).

b) événement de catégorie A/2 :

Il n'y a pas de redevance.

c) dans tous les cas [A1 et A2] :

L'organisateur de l'événement pourra avoir à verser directement au desservant affectataire une participation aux charges de celui-ci pour les frais d'électricité, de chauffage, de gardiennage ou de nettoyage.

Dans le cas où des agents de surveillance (CMN, autres agents d'État...) sont présents dans la cathédrale, les heures supplémentaires qui pourraient être assurées à la demande de l'organisateur de la manifestation ou sur recommandation de l'ABF sont payées par lui et exigibles par forfait de 4 h conformément aux dispositions du décret susvisé.

Lorsque la surveillance est effectuée par une société privée, la prestation est facturée directement à l'organisateur de l'événement.

FICHE N° 9

Conserver et utiliser un orgue de cathédrale [orgue de chœur et grand orgue] propriété de l'État

Textes de référence :

- Code du patrimoine, livre VI, Monuments historiques, notamment les articles L 622-7 et L 622-22
- Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques
- Circulaire n° 2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité
- Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues

Rappel :

Les cathédrales construites avant 1905 sont affectées au culte de même que tous les objets mobiliers les garnissant. Les orgues dont l'installation est antérieure à la mise en vigueur des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 sont considérés comme des biens immeubles par destination [article 525 du code civil] et sont grevés de l'affectation culturelle.

Compte tenu de la fonction éminemment liturgique de l'orgue, les interventions envisagées doivent se faire en accord avec le desservant affectataire. Par ailleurs, toute demande d'activité autour de l'orgue ne peut se faire qu'avec l'accord du desservant en lien avec le ou les organistes titulaires.

1) CONSERVATION DES ORGUES PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT, PROTÉGÉS OU NON :

Quelque soit le degré de protection au titre des monuments historiques, il convient d'alerter l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale et la DRAC (conservation régionale des monuments historiques) en cas de besoin d'interventions, quelles qu'elles soient, sur un orgue propriété de l'État (buffet ou partie phonique) ou sur son environnement (tribune, électricité...).

La DRAC sollicite le technicien-conseil territorialement compétent pour élaborer, le cas échéant, le dossier de protection, et dans tous les cas, établir l'état sanitaire de l'orgue, rédiger le cahier des charges en vue de l'établissement des contrats d'entretien.

La DRAC peut également le solliciter pour suivre l'exécution des travaux d'entretien. Dans un objectif de préservation de l'instrument, son avis peut être utile pour déterminer les procédures récurrentes d'accords pour l'usage du culte ou pour les concerts.

2) MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉPARATION, DE RELEVAGE ET DE RESTAURATION ENTREPRIS SUR LES BUFFETS ET PARTIES PHONIQUES DES ORGUES CLASSÉS ET INSCRITS AINSI QUE SUR LES PARTIES NON PROTÉGÉES DES ORGUES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES :

Celle-ci est confiée, par la DRAC, à un technicien-conseil agréé par l'État ou une personne dont la formation et l'expérience professionnelle attestent des connaissances historiques, techniques et administratives nécessaires à la conception et à la conduite des travaux faisant l'objet du marché de maîtrise d'œuvre.

3) RÔLE DE L'ORGANISTE TITULAIRE :

L'organiste titulaire est nommé par le desservant affectataire. Premier utilisateur de l'orgue sous l'autorité du clergé, il constitue un interlocuteur privilégié pour toute prévision d'interventions (entretien, réparations, restaurations). Il peut être sollicité à titre de consultant dans le cadre de la sélection des facteurs d'orgue. Il signale tout dommage et anomalie de fonctionnement et tient à la disposition du technicien-conseil territorialement compétent et des facteurs d'orgue intervenant sur l'instrument un cahier d'entretien.

Pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, il convient de fixer avec le desservant et l'organiste titulaire des règles précises d'accès aux tribunes d'orgue tant pour le ou les organistes que pour les accompagnateurs potentiels (mise à disposition des clés, éclairage,...).

Il revient à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale d'inclure les différents cas d'utilisation de l'orgue dans le règlement interne de sécurité de la cathédrale.

4) PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE RESTAURATION OU D'INSTALLATION D'ORGUES NOUVEAUX :

Les travaux d'entretien des orgues installés avant 1905 dans l'édifice et considérés comme des immeubles par destination sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la collectivité publique propriétaire (Cf. §2-1 de la circulaire de 2011).

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2011, n° 308544, Commune de Trélazé, a rappelé les règles concernant le financement de travaux effectués sur les orgues installés dans les édifices avant 1905 et a admis qu'une commune puisse, après 1905, financer l'acquisition et l'installation d'orgues dans un édifice du culte sous certaines conditions :

- existence d'un intérêt public local ;
- développement de l'enseignement artistique et/ou organisation de manifestations culturelles.

Dans cette hypothèse, en cas d'une utilisation mixte de l'orgue, cultuel et culturel, une convention doit prévoir les usages respectifs (entre propriétaire et affectataire) ainsi qu'une contribution financière du desservant à due concurrence de l'usage cultuel qui en sera fait, afin d'exclure toute libéralité. Il convient de préciser que dans l'arrêt précité, le Conseil d'État a statué à propos d'un orgue nouveau installé dans une église communale.

FICHE N°10

Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État
- Code du patrimoine , Livre V I monuments historiques
- Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété , construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme , fiscalité

Chaque cathédrale affectée au culte est un cas particulier, du fait de son histoire, de son architecture, de son patrimoine mobilier, de son utilisation et des partenaires en présence.

L'utilisation d'un lieu rassemblant les objets précieux de l'édifice ou du territoire départemental ou présentant l'histoire de l'édifice nécessite de respecter l'affectation culturelle et de prendre en compte les contraintes de conservation et de présentation.

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord du desservant [Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques].

Ainsi, la création ou la gestion d'un trésor, ses modalités d'accès ou de visite doivent s'effectuer nécessairement avec l'accord exprès et préalable du desservant.

Dans le même temps que l'élaboration du projet scientifique de présentation élaboré par la DRAC [CRMH], tout projet nouveau ou tout réaménagement doit préciser en préalable le contexte et les contraintes :

- définition et localisation précise de l'installation dans l'édifice ;
- expression des besoins et contraintes du desservant : absence d'atteinte à l'affectation légale au culte notamment absence de perturbation des offices et des règles habituelles de l'utilisation culturelle des lieux ;
- expression des contraintes du propriétaire de la cathédrale, ministère de la culture et de la communication : contraintes liées à la conservation des biens, à la sécurité des personnes dans un établissement recevant du public, à la protection des œuvres ;
- identification des partenaires potentiels pour assurer l'ouverture au public (clergé, associations, office de tourisme, musée, Ville ou Pays d'art et d'histoire, centre des monuments nationaux...) ;
- en cas d'intervention d'un tiers (autre que le desservant ou l'État) dans l'ouverture au public : l'organisateur doit préciser les modalités de mise en œuvre (personnel, modalités de contrôle, prise en charge des frais induits, ...). La présence dans l'édifice des personnes assurant l'ouverture doit se faire avec l'accord préalable du desservant.

Il est en conséquence recommandé de prévoir la rédaction d'un document contractuel entre les partenaires identifiés en lien étroit avec le desservant qui doit donner son accord exprès et préalable.

Ce document précise les points suivants :

- objet du document contractuel ;
- identification des partenaires ;
- conditions d'ouverture du trésor: accès libre ou payant, calendrier, horaire, identification du personnel d'accueil, visites libres ou guidées, dans le respect de l'affectation culturelle ;
- conditions financières éventuelles.

Il est rappelé que cet accès donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire [article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques] ;

- droits et devoirs de chacun des partenaires et responsabilité effective dans la gestion quotidienne du trésor ;
- droits et devoirs de chacun des partenaires dans la gestion des mesures de sécurité et de sûreté du lieu et des collections conservées, présentées ou non ;
- conditions de maintenance des collections : opérations d'entretien, programmation des restaurations, inventaire et récolement ;
- conditions de sorties des œuvres : pour la liturgie, pour les films ou les photographies, pour les expositions, pour restauration. En particulier, clause rappelant que les objets légalement affectés au culte doivent pouvoir être librement utilisés par l'affectataire pour les besoins du culte, en particulier pour la liturgie. Les objets exposés dans ces trésors bénéficiant de l'affectation légale au culte, ceux-ci ne sauraient être déplacés hors du trésor, ni hors de la cathédrale, sans l'accord du desservant ;
- conditions d'exploitation des images des œuvres conservées au trésor en fonction de leur statut de propriété ;
- conditions d'assurance des œuvres en fonction de leur statut de propriété.

Des documents contractuels ont été élaborés pour plusieurs cathédrales (Nantes, Angers, Arras, Sens,...) et peuvent servir d'exemples pour une rédaction à adapter au cas particulier. Il convient d'informer la direction générale des patrimoines (SDMHPEP) des projets de conventions prévues.

Pour en savoir plus :

- Trésors des églises et cathédrales de France . Comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public, DAPA, 2003
- La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vademecum, DAPA, mission sécurité, 2007, accessible à la rubrique patrimoine sur <http://www.culture.gouv.fr/nav/index-dt.html>

FICHE N° 11

La police du culte dans les cathédrales

Textes de référence :

- Loi du 9 décembre 1905, en particulier, articles 13,25, 26, 27, 28 et 31
- Loi du 2 janvier 1907, en particulier article 5
- Article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales
- Circulaire MIOCT/MCC 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Jurisprudence :

- Conseil d'État, 26 mai 19011, Ferry
- Conseil d'État, 3 mai 1918, Abbé Piat
- Conseil d'État, 26 décembre 1930, Tisseire
- Cour de cassation, 19 juillet 1966, SNCF et dame Vautier c/Chanoine Rebuffat
- Conseil d'État, 25 août 2005, Commune de Massat

Nous n'évoquerons ici que les pouvoirs de police exercés à l'intérieur de l'édifice compte tenu de leur spécificité. En ce qui concerne les manifestations cultuelles extérieures sur les voies et espace publics, elles relèvent des pouvoirs de réglementation de police habituelle du maire.

A. LES MANIFESTATIONS DES POUVOIRS DE POLICE DU CULTE DU CURÉ AFFECTATAIRE

1] Accès à l'édifice et détention des clés

Le curé affectataire détient les clés à titre exclusif [CE, 24 février 1912, Abbé Sarralongue]. En conséquence, pour des raisons de sécurité et de sûreté, le curé affectataire doit installer un tableau des clefs dans un endroit sécurisé en accord avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, conformément aux dispositions mentionnées dans la fiche n°5. Cependant, en cas de sinistre, il est tenu de réserver l'accès de l'édifice à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale.

Il fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'édifice.

2] Organisation du culte

Il est nécessaire de **respecter et garantir le pouvoir du curé** sur l'utilisation de l'édifice cultuel :

- **pour définir les modalités d'organisation et d'exercice du culte** [CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnaud*] ;
- **pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux** [CE, 24 mai 1938 *Abbé Thouron*, garde et police de l'église ; CE, 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*, pouvoir exclusif sur l'ordre intérieur] ;
- **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice cultuel affecté au culte** : l'église est affectée au culte, avec tous ses éléments constitutifs, chœur, nef, sacristie, tribune, clocher, porche, l'édifice religieux tout entier est caractérisé par cette dimension religieuse ;
- **pendant les cérémonies elles-mêmes, mais également en toute circonstance** [CA Pau, 6 mars 1909, *Abbé Galin*] ; **y compris en dehors des offices religieux proprement dit** [CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue* ; CE, 9 janvier 1931, *Abbé Cadel* ; CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnaud et autres*].

Le curé affectataire fixe librement les horaires de cérémonies.

Il organise **librement les cérémonies du culte sous son autorité et en règle la tenue.**

A ce titre, il peut limiter, voire interdire les visites pendant les célébrations lesquelles incluent au sens large donnée par la jurisprudence, offices liturgiques, le catéchisme, la confession, l'assistance à l'exposition du Saint sacrement ainsi que la prière en silence d'un fidèle isolé [CE, 8 avril 1911, *Abbé Anselme*].

Les actes à caractère cultuel mis en œuvre par ou à la demande du desservant affectataire ne sauraient être interdits « *sauf à porter atteinte aux principes fondamentaux de la liberté de religion* » [TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 janvier 2005, *Syndicat National des Professions du Tourisme CFE-CGC c/ Association CASA et Mgr Patrick Jacquin, Recteur de la Cathédrale Notre-Dame de Paris*].

Si le maire peut demander au ministre du culte la célébration d'une cérémonie de commémoration, il ne peut le lui l'imposer sauf à porter une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée de liberté fondamentale [CE, 25 août 2005, *Commune de Massat*]

Le curé affectataire réglemente l'affichage cultuel à l'intérieur dès lors que celui-ci reste mobile, n'emporte pas d'emprise définitive dans les murs et le sol, et s'inscrit dans le respect du caractère classé de l'édifice sans porter atteinte à l'aspect esthétique d'ensemble de l'édifice.

Deux observations :

- Il est rappelé que l'affichage à des fins politiques est interdit.
- En outre, l'affichage publicitaire est interdit sur les édifices classés au titre des monuments historiques.

Il existe une exception : en cas de travaux sur un immeuble classé, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâche d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage [article L. 621-29-8 du code du patrimoine]. Sur ce point, l'article R. 621-87 du code du patrimoine précise que « *L'autorité compétente pour autoriser cet affichage est le préfet de région ou le ministre chargé de la culture en cas d'évocation du dossier. La décision est prise après consultation du préfet du département et, le cas échéant, accord de l'affectataire cultuel* ».

3) Aménagement du mobilier pour les besoins de la liturgie

Le curé affectataire organise librement la disposition des meubles pour les besoins de la liturgie [TA Lille, 29 novembre 1972, *Abbé Henri*]. Cependant, il ne peut déplacer les objets mobiliers classés sans l'accord de la DRAC [CRMH] qui recueille l'avis du conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France, ni les meubles devenus immeubles par destination [par exemple une statue dans sa niche].

Il peut remiser les meubles (hormis ceux qui sont classés ou protégés) devenus inutiles ou encombrants à condition de les entreposer dans une annexe de l'édifice afin de demeurer dans le périmètre de l'affectation légale au culte. Il est recommandé de veiller à les mettre à l'abri de toute dégradation probable (ex. humidité). Pour des raisons de sécurité et de sûreté, il convient que le desservant affectataire prenne l'attache du conservateur de la cathédrale.

L'accord du desservant affectataire est requis pour tous travaux qui auraient une incidence sur le libre exercice du culte et notamment l'organisation de la liturgie (notamment, autel, ambon, tabernacle, etc...).

4) Pouvoir de police sacerdotale

Il est reconnu au curé affectataire « *un pouvoir de police sacerdotale* » pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux [CE 24 mai 1938, *Abbé Thouron* ; CE 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*. Les pouvoirs reconnus au desservant « *concernent tant l'accès pratique à l'édifice : ouverture, fermeture, que l'aménagement de son mobilier, l'organisation et la police des cérémonies s'y déroulant et le respect de son affectation cultuelle* » [TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 avril 2007, *Mgr Jacquin c/ Président d'Act'up*].

Il peut exclure les perturbateurs. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de contrainte.

Il est jugé que « *Tout agissement non autorisé par le desservant au sein d'un édifice religieux dont il assume la charge, est de nature à porter directement atteinte à la liberté de religion, à l'affectation culturelle des lieux où il se produit et à la liberté d'exercice du culte* »

B. ARTICULATION ENTRE LES POUVOIRS DE POLICE DU CULTE ET LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET S'AGISSANT DE LA SÛRETÉ DES PERSONNES

1] Les pouvoirs de police limitée à des mesures strictement nécessaires

Le Conseil d'État a estimé que, s'agissant d'un édifice du culte, l'exercice des pouvoirs de police du maire se trouve limité à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, *Sieur Lhuillier*), par exemple, en cas de menace d'effondrement avéré de l'édifice.

2] Le pouvoir du maintien de l'ordre public du maire, un recours à titre ultime

Si l'édifice est occupé par un desservant illégitime, non reconnu par la hiérarchie catholique, le maire, autorité de police est tenue de prêter son concours au desservant légitime pour obtenir le départ de l'occupant sans titre.

Par ailleurs, faute de disposer de pouvoir de contrainte, le ministre du culte peut demander au maire d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'affectation des lieux ou tout trouble au sein de l'édifice cultuel, ce qui peut être le cas en cas d'occupation de l'édifice par des groupes de revendication (TGI Paris, 2 avril 1996, *Sako Lassana* ; CAA Paris, 4 novembre 2003, *Niakate*, n° 99PA01806)

Enfin, le décret n°2008-1412 du 19 décembre 2008 a institué une peine d'amende de 5^{ème} classe en cas d'intrusion et maintien non autorisés dans les édifices du culte classés ou inscrits.

ANNEXE 03

La sûreté dans les cathédrales en contexte Vigipirate

La sûreté des personnes dans le cadre de la posture Vigipirate relève du clergé affectataire, qui est chargé de la surveillance du monument.

C'est le curé affectataire qui exerce le pouvoir de police pour garantir le libre exercice du culte.

S'agissant de l'adoption de mesures de sécurité afin de prévenir la menace terroriste, **il appartient à chaque évêque dans le ressort territorial de son diocèse, de prendre des mesures de sûreté** afin d'assurer le contrôle des fidèles et l'inspection visuelle des sacs à l'entrée des édifices culturels. La Conférence des évêques de France n'a, en effet, ni compétence ni autorité pour imposer quelque mesure que ce soit aux diocèses [source, service juridique de la CEF].

L'architecte des bâtiments de France conservateur d'une cathédrale n'a pas vocation à instaurer de procédures de contrôle dans le cadre de la posture Vigipirate.

[Il doit toutefois veiller au bon fonctionnement des installations de sécurité : blocs autonomes d'éclairage de sécurité, fonctionnalité des ouvertures pour permettre une évacuation et absence d'encombrements pendant les heures d'ouverture du monument...]

Lorsqu'un tiers est présent dans l'édifice [CMN, association...], c'est à lui qu'il revient d'assurer, dans la partie qu'il exploite, le contrôle des visiteurs et le contrôle visuel des sacs.

Il est recommandé que l'architecte des bâtiments de France conservateur de cathédrale prenne l'initiative **d'organiser une réunion, placée sous l'égide du préfet, avec l'évêque en charge du diocèse et son référent sécurité**, afin de rappeler officiellement les dispositions Vigipirate en vigueur, et demander au clergé quelles dispositions sont envisagées au quotidien afin de prévenir la menace terroriste.

Quelques exemples

A Notre-Dame de Paris et à la cathédrale de Strasbourg, le clergé a fait appel à un prestataire privé afin d'assurer le filtrage, le contrôle des visiteurs et l'inspection visuelle des sacs. Équipés d'un magnétomètre, deux agents de sécurité privée assurent l'application de ces mesures.

A Saint-Denis, pour pallier la carence du clergé et afin d'assurer une homogénéité des mesures de sécurité prises par le Centre des monuments nationaux, c'est la DRAC Île-de-France qui a décidé de faire procéder, dans le cadre de la posture Vigipirate, au contrôle des visiteurs et des sacs à l'entrée du monument. Dotés d'un magnétomètre, deux agents de sécurité privée assurent l'application de ces mesures.

VOIR AUSSI : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques-Espaces-protéges/Presentation/Focus/Cathedrales>

DGP Inspection des patrimoines/Mission sécurité sûreté accessibilité, 19 octobre 2016